

**Assemblée générale**

Distr.: Générale
24 septembre 2001

Français
Original: Anglais

**Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts
à composition non limitée chargé d'élaborer un projet
de mandat pour la négociation d'un instrument juridique
international contre la corruption**

Vienne, 30 juillet-3 août 2001

**Rapport de la réunion du Groupe intergouvernemental
d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un
projet de mandat pour la négociation d'un instrument
juridique international contre la corruption****Rectificatif****1. Paragraphe 4, première phrase**

Au lieu de résolution 2001/... *lire* résolution 2001/13

2. Paragraphe 5, projet de résolution**Sixième alinéa du préambule**

Au lieu de résolution 2001/... *lire* résolution 2001/13 du 24 juillet 2001

Paragraphe 4

Au lieu de résolution 2001/... *lire* résolution 2001/13

3. Paragraphe 16

Lire le paragraphe 16 comme suit:

16. Le représentant de la Belgique a pris la parole au nom de l'Union européenne, à laquelle s'étaient associés la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Turquie. Après s'être félicité de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que du rapport du Secrétaire général sur les instruments juridiques internationaux, recommandations et autres documents ayant trait à la corruption (E/CN.15/2001/3 et Corr.1), il a indiqué

que la Déclaration finale du deuxième Forum mondial pour la lutte contre la corruption et la sauvegarde de l'intégrité (tenu à La Haye du 28 au 31 mai 2001) contenait des éléments utiles pour les travaux du Groupe, et que différents instruments établis dans le cadre de l'Union européenne pourraient fournir des indications quant à l'élaboration d'une stratégie mondiale contre la corruption. Pour l'Union européenne, il importait que le nouvel instrument établisse des normes mondiales rigoureuses et soit compatible avec les principes énoncés dans les instruments de lutte contre la corruption en vigueur. Il importait également que le plus grand nombre possible de pays puissent souscrire aux engagements qui seraient inscrits dans le futur instrument et que soit engagé un dialogue ouvert entre les pays pendant la négociation, une attention particulière devant être accordée à la situation des pays en développement et des pays à économie en transition. De l'avis de l'Union européenne, le nouvel instrument ne pouvait être qu'une convention, comprenant des mesures tant de prévention que de répression, selon une approche multidisciplinaire. Les éléments suivants pourraient y être éventuellement pris en compte: incrimination; prévention; assistance technique; et mécanisme de suivi. En ce qui concernait l'incrimination, des orientations pouvaient être trouvées dans les instruments élaborés par le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et l'OCDE. Le nouvel instrument devrait suivre une approche de principe large et flexible, traiter de la corruption tant active que passive dans le secteur public et viser les fonctionnaires aussi bien nationaux qu'étrangers ainsi que les fonctionnaires internationaux. De même, le mandat du comité spécial devait englober la question de la corruption active et passive dans le secteur privé ainsi que d'autres infractions liées à la corruption. Le nouvel instrument devait traiter du blanchiment du produit de la corruption et prévoir des dispositions en matière de saisie et de confiscation ainsi que de coopération internationale à ce sujet. Les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée fournissaient à cet égard des orientations tout à fait intéressantes. Celles se rapportant au droit pénal et à la procédure pénale, comme les peines, la protection des témoins, la responsabilité des personnes morales et la coopération internationale, pourraient fournir de nouvelles orientations. La question de la restitution des fonds d'origine illicite devait également être abordée de façon efficace et satisfaisante. Pour l'Union européenne, il importait que les modèles d'incrimination et de peines soient conformes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. S'agissant de la prévention, l'Union européenne considérait qu'il fallait déterminer des mesures préventives dans le but d'élaborer une stratégie mondiale contre la corruption, et que ces mesures devaient se fonder sur des principes fondamentaux tels que la bonne gestion, l'intégrité et la transparence. Ceci était de la plus haute importance concernant des questions telles que la transparence des marchés publics, les normes internationales de vérification des comptes et de comptabilité, l'interdiction d'abattements fiscaux, le droit des sociétés et les codes de conduite. L'Union européenne jugeait également important d'inclure des mécanismes d'assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition, ainsi que d'instituer un mécanisme de suivi, qui reposerait sur l'égalité des engagements pris et serait efficace et flexible. Plus particulièrement, l'Union européenne ne pourrait accepter des modèles d'incrimination tels que ceux fondés sur le renversement de la charge de la preuve, contraire aux obligations de la Convention européenne des droits de l'homme.